

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210707-007

du 07 juillet 2021

n°007

page 1/3

EXTRAIT :

Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (29) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Marion LATUS, David SIMON

POUVOIRS (10) : Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON
Thomas BAUDIN donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Elisabeth PHILIPPONNEAU donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Frédérique NAUD COLAS
Jean-Michel MEUNIER donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
Hubert PREHER donne pouvoir à Françoise BRAUD
Jean-Pierre de MICHIEL donne pouvoir à Marion LATUS

EXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance : Siméon FONGANG

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : Incorporation d'un bien sans maître situé 14 rue de la Corne de Cerf**

La maison située 14 rue de la Corne de Cerf à Châtellerault est vacante et abandonnée depuis de nombreuses années. Identifiée dès 2012 lors d'un diagnostic réalisé par la ville sur les immeubles dégradés et dangereux d'îlots à Châteauneuf, la commune s'est intéressée à la situation foncière de ce bien.

Cet immeuble cadastré section DO n° 165 appartient à M. Jacques DE BOISLAVILLE (à l'état civil : M. PERRIN DE BOISLAVILLE Albert, François, Jacques, Joseph Marie), décédé le 2 janvier 1955. D'après les informations recueillies, cette personne n'avait pas d'enfants. Son frère est également décédé et ses neveux n'ont jamais accepté la succession.

La maison ayant régulièrement fait l'objet de dégradation et de squatt, le service Hygiène et Santé Publique de la collectivité a écrit à plusieurs reprises à l'un des neveux, M. Bernard DE BOISLAVILLE afin de lui demander de bien vouloir régler la succession et sécuriser le bien. Mais il n'a jamais fait aucune démarche en ce sens. Par courrier du 20 mars 2021, il a indiqué à la Commune "abandonner tout droit de propriété de la maison 14, rue Corne de Cerf cadastrée DO 165".

Conformément à l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, si le bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lequel aucun successible ne s'est présenté, il est considéré comme n'ayant pas de maître. L'article 713 du code civil précise que ces biens appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 22 mai 1970 (Cass. 1ère civ, Service des domaines C/ Epx Toé), l'administration considère qu'un immeuble abandonné dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans doit être considéré comme appartenant à la collectivité publique

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210707-007

du 07 juillet 2021

n°007

page 2/3

en vertu des articles 539 et 713 du Code civil s'il ne peut être prouvé que cette succession a été acceptée avant l'expiration du délai de prescription.

Le délai de prescription est aujourd'hui largement dépassé et le seul héritier connu a fini par confirmer son intention de ne pas accepter la succession.

Il est proposé au conseil de se prononcer sur l'appropriation de plein droit par la Commune de l'immeuble situé 14 rue Corne de Cerf, cadastré section DO n°165, pour envisager dans un premier temps une sécurisation du bien, puis dans un second temps, sous réserve de l'accord de l'architecte des bâtiments de France, une démolition pour protéger les biens avoisinants et l'espace public.

* * * * *

VU l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article 713 du code civil,

VU le relevé de propriété de la parcelle DO 165 à Châtellerault au nom de M. DE BOISLAVILLE Jacques,

VU la photocopie conforme à l'acte original à la date du 26 septembre 2017 du décès de Albert, François, Jacques, Joseph, Marie PERRIN DE BOISLAVILLE le 2 janvier 1955 à Châtellerault,

VU le courrier envoyé à la Chambre Interdépartementale des Notaires de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe en date du 29 septembre 2017 afin de savoir si la succession a été réglée par un notaire de ces départements,

VU le courrier envoyé à la Chambre des Notaires de la Vienne en date du 29 septembre 2017 afin de savoir si la succession a été réglée par un notaire de ce département,

VU le courriel envoyé au service des impôts en date du 26 septembre 2017 pour savoir si la taxe foncière est payée et par qui,

VU le courrier envoyé à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne en date du 29 septembre 2017 afin de savoir si l'État gère la succession de M. Jacques DE BOISLAVILLE,

VU le courrier envoyé au Tribunal de Grande Instance de Poitiers en date du 29 septembre 2017 afin de savoir si la succession a fait l'objet d'une renonciation de la part des héritiers,

CONSIDERANT les réponses du service des Domaines en date du 3 octobre 2017, du TGI de Poitiers en date du 12 octobre 2017 et de la Chambre interdépartementale des notaires du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe en date du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT que les autres courriers n'ont pas fait l'objet de réponses,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210707-007

du 07 juillet 2021

n°007

page 3/3

CONSIDERANT que les héritiers n'ont pas accepté expressément ou tacitement la succession pendant un délai de 30 ans depuis le décès de M. Jacques DE BOISLAVILLE le 2 janvier 1955,

CONSIDERANT que l'acquisition est de plein droit pour la commune, sans formalité particulière, mais qu'il est préférable d'acter juridiquement cette incorporation afin d'éviter toute difficulté ultérieure,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à constater l'appropriation de plein droit de l'immeuble situé 14 rue Corne de Cerf à Châtellerault, cadastré section DO n°165, au titre d'un bien sans maître, et son incorporation dans le domaine communal,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment le procès-verbal formalisant la prise de possession qui sera affiché en mairie et le dépôt de pièces au Service de la Publicité Foncière,

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOU

